

AVANT-PROPOS

La première édition de ce Guide remonte à 1987, à une époque où j'étais le seul professeur de la Faculté à posséder un ordinateur (avec écran de huit pouces) et une décennie avant que le World Wide Web ne bouleverse nos vies.

Pourtant, outre les techniques de repérage documentaire qui ont évidemment beaucoup changé, la pertinence de ce petit ouvrage est toujours avérée, comme en font foi les centaines de clics enregistrés chaque année, en provenance d'étudiants de l'Université Laval ou d'ailleurs. Cela résulte sans doute du fait que les questions abordées ici sont intemporelles : Qu'est-ce que je cherche ? Pourquoi est-ce que je veux écrire sur ce sujet ? Comment trouver l'information pertinente ? Comment faire un plan et traiter mon sujet avec clarté ?

Bonne lecture !

Daniel Gardner

Septembre 2018

INTRODUCTION

La dissertation juridique est un «discours écrit comportant l'examen détaillé, critique et systématique d'une question de droit»¹. L'objet d'un tel travail est «l'exposé, l'explication, la discussion des règles de droit relatives à une question déterminée. Il s'agit, en somme, de faire un petit cours sur le sujet»². Il s'agit d'un exercice particulier qui se distingue de l'essai journalistique et de la simple prose. Par conséquent, des règles spécifiques régissent sa réalisation, tant sur le plan de la forme que sur celui du fond. Le but de ce guide est de permettre de se familiariser avec ces règles.

Le présent guide s'adresse prioritairement aux étudiants du baccalauréat en droit et leur sera utile aussi bien pour les travaux pratiques obligatoires que pour une recherche dirigée plus élaborée.

Les étudiants qui espèrent trouver ici des solutions toutes prêtes seront déçus. Ce guide n'est pas un livre de recettes pour la simple raison qu'il n'existe pas de modèle-type d'une dissertation juridique. Cependant, on pourra y puiser des règles de base et des suggestions dont le respect facilitera tout travail et améliorera son caractère scientifique.

Il faut être conscient du fait que la rédaction d'une dissertation juridique n'en constitue que la phase finale. Des étapes préalables essentielles doivent auparavant être franchies. Nous consacrerons la première partie de ce guide à la description de ces étapes, alors que la seconde partie traitera de la rédaction proprement dite. Afin d'accentuer le caractère pratique de ce guide, des exemples concrets viendront fréquemment illustrer les notions théoriques développées.

-
1. P.A. Crépeau et Roy, *La dissertation juridique*, Faculté de droit, Université de Montréal, 1958, p. 5.
 2. Goubeaux, G. et Ph. Bihl, *Les épreuves écrites de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 27.

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉTAPES PRÉALABLES À LA RÉDACTION

CHAPITRE 1 - Le choix du sujet

Dans certains cours, le sujet du travail est imposé ou suggéré par le professeur. Mais cela n'est pas toujours le cas, notamment pour les cours DRT-2204 et DRT-2205 (*Recherche dirigée et rédaction d'écrits juridiques*). L'étudiant est alors amené à choisir lui-même son sujet. Cette première étape est généralement pour lui source d'inquiétude. Comment choisir et délimiter un sujet alors que l'on n'en connaît à peu près rien?

Section 1 - Prospection

Afin de découvrir un sujet qui nous intéresse, il faut explorer les divers aspects d'un secteur donné du droit. On doit ici regarder à gauche et à droite, **s'informer**. Une règle d'or, qui vaut d'ailleurs aussi bien en prospection d'un sujet qu'en recherche proprement dite, consiste à partir du général pour aller vers le particulier. Il convient de prendre d'abord connaissance du domaine général afin d'avoir une vue d'ensemble de la matière. C'est ainsi que l'on découvre des questions particulières qui pourront faire l'objet d'une dissertation. La lecture de traités et manuels de droit est certainement un excellent moyen de prendre contact avec la matière et de trouver ainsi un sujet de recherche. Il ne s'agit pas de lire ces ouvrages d'une couverture à l'autre mais de s'arrêter aux introductions, aux conclusions et aux têtes de chapitres sur plusieurs sujets particuliers.

La consultation d'encyclopédies du droit peut aussi se révéler un moyen rapide d'examiner plusieurs sujets et d'ainsi y mesurer son intérêt. Le JurisClasseur Québec permet d'avoir une idée générale d'un secteur du droit en consultant l'un ou l'autre de ses 25 volumes. On peut également s'attarder à la lecture de certaines revues spécialisées, qu'il s'agisse de revues juridiques gérées par une Faculté de droit (comme *Les Cahiers de droit* de l'Université Laval), de revues dédiées à un domaine précis (par exemple la *Revue canadienne de propriété intellectuelle*) ou de revues professionnelles (par exemple la *Revue du Notariat*), sans oublier les sites internet spécialisés, qui sont facilement repérables au moyen des moteurs de recherche usuels.

Pour trouver des idées, il peut être également fructueux de consulter la liste de « mots-clés » dans les grandes bibliographies et répertoires généraux. À titre d'exemples, mentionnons l'Index à la documentation juridique au Canada (Index Scott) ou la *Documentation juridique au*

Canada (Canadian Legal Literature). Il faut accepter de «perdre du temps» à ce stade. Ainsi, en consultant le site web de la CAIJ et en s'intéressant aux aspects touchant la responsabilité civile dans le domaine du transport aérien, le lecteur était renvoyé (à l'été 2018) à quatre ouvrages de législation annotée, sept livres et une multitude d'articles de périodiques.

Pour les cours où la rédaction d'une dissertation juridique fait partie intégrante du mode d'évaluation, la tâche pourra être allégée. Le professeur fournira souvent une liste de sujets, voire un sujet unique de travail. Sinon, il sera facile de découvrir un aspect intéressant à développer à partir des ouvrages de référence recommandés pour le cours.

Section 2 - Sélection

À partir de divers sujets explorés, il faut en choisir un ou plusieurs qui présentent un intérêt particulier. Cette sélection ne doit pas être faite à la légère: on doit peser les avantages et inconvénients de son choix avec la plus grande attention. Le temps que l'on prendra ici à analyser les difficultés et la pertinence des divers sujets évitera bien des problèmes ultérieurement.

Même si l'on ne connaît pas à fond chacun de ces sujets, on pourra se poser les questions suivantes:

- qu'est-ce qui m'intéresse le plus avec tel ou tel sujet ?
- l'évolution semble-t-elle venir du législateur ou des tribunaux et quelle est ma préférence à ce niveau?
- les aspects «pratiques» ou sociologiques de tel sujet me touchent-ils plus particulièrement ?

Les difficultés tiennent avant tout à la matière, c'est-à-dire à la complexité des questions juridiques sélectionnées, mais elles peuvent aussi résulter simplement du manque de disponibilité des outils. Il faut donc de vérifier, au moins sommairement, l'état des collections de la bibliothèque dans le domaine juridique choisi pour le travail, ainsi que l'existence de sources électroniques sur le sujet (notamment dans les banques de données comme Lexis Advance Quicklaw, WestlawNext Canada, La Référence ou Recherche juridique (Soquij)).

Section 3 - Détermination

Choisir un sujet n'est pas tout. Il est essentiel d'en rechercher les limites et de réajuster son tir en conséquence. Il existe une fâcheuse habitude qui amène les étudiants à choisir un sujet *trop large*. On croit ainsi qu'un matériel suffisant sera disponible et qu'on n'aura pas à «étirer» indûment son sujet. Rien n'est plus dangereux. En choisissant un sujet trop large, on sera à coup sûr submergé par la documentation, ce qui aura pour effet de décourager plutôt que de stimuler.

Il est toujours plus facile d'élargir un sujet que d'être obligé de le restreindre ultérieurement.

Nous sommes conscients que cette démarche est moins sécurisante. Par exemple, vous désirez faire une recherche en matière d'abus de droit. Connaissant votre sujet de façon superficielle, vous hésitez souvent à réduire le champ de vos investigations à l'abus de droit en matière de relations de voisinage. Votre réaction est naturelle mais vous devez tenir compte du fait que vos recherches n'en sont qu'à un stade embryonnaire. Le plus souvent, ces recherches vous permettront de découvrir de nombreux aspects insoupçonnés de votre sujet. Dans le cas contraire, le travail effectué demeurera acquis et vous n'aurez qu'à étendre quelque peu le champ de vos investigations. Ainsi, l'analyse d'un cas particulier («l'abus de droit entre voisins») mènera très facilement vers un élargissement («la responsabilité sans faute dans le cadre des relations de voisinage») que vous devrez choisir d'écarter (en vous cantonnant aux seules hypothèses d'abus fautifs) ou au contraire d'inclure dans votre sujet, qui prendra alors une dimension évolutive et nouvelle.

Le recours à une personne-ressource pourrait se révéler fructueux. Celle-ci discutera les divers aspects de la question et fera réaliser l'étendue véritable du sujet. Il est cependant facile d'acquérir une discipline personnelle en ce domaine. Lorsque le sujet est l'objet d'une législation particulière, on peut se borner à ne traiter que certaines de ses dispositions. Par exemple, un sujet portant sur les biens culturels pourra être restreint par l'étude des pouvoirs du ministre des Affaires culturelles en ce domaine, ou encore par celle des effets du classement d'un bien culturel en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. Le même raisonnement peut être utilisé lorsque le sujet est de source plus jurisprudentielle, comme nous l'avons vu avec l'exemple de l'abus de droit.

De toute façon, l'expérience démontre que la rédaction d'une vingtaine ou d'une trentaine de pages est un exercice relativement facile. Le sujet le plus précis et le plus dénué de controverse nécessitera beaucoup plus d'explications qu'on ne l'aurait imaginé au départ.

Une fois le sujet déterminé de façon précise (et approuvé), il faut procéder à son étude proprement dite. Traiter d'un sujet, c'est savoir se poser les questions pertinentes. *Il faut avoir un but* en choisissant tel ou tel sujet; c'est ce qu'on appelle le fil conducteur qui doit nécessairement se dégager d'un travail, la problématique. Pourquoi a-t-on choisi ce sujet? Que veut-on vérifier, établir ou proposer en l'espèce? Si on ne sait pas pourquoi on cherche, on ne peut évidemment pas traiter un sujet de façon originale.

Vous n'avez pas choisi un thème dans le simple but de noircir du papier. Montrez au lecteur les raisons de votre intérêt, les problèmes à mettre en lumière. Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité de retrouver une problématique sous-tendant toute dissertation juridique. Illustrons cette idée par un exemple.

L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit le versement de dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte intentionnelle à un droit protégé. On peut se contenter d'étudier l'un après l'autre les arrêts qui ont fait application de cette disposition, en saupoudrant le tout de quelques citations doctrinales. Le résultat final équivaldra alors à un fichier de jurisprudence qui sera rapidement dépassé par l'arrivée de nouvelles décisions.

Mais plutôt que de faire ce genre d'étude linéaire, on pourrait commencer le traitement du sujet avec un but précis, en partant d'une hypothèse ou du moins en formulant une question. Par exemple, est-ce que la notion d'*atteinte intentionnelle* est interprétée trop strictement par la jurisprudence? Ou encore est-ce que certains droits protégés donnent systématiquement lieu à l'octroi de dommages punitifs plus élevés? À partir de là, on peut construire un plan avec l'idée de faire progresser le traitement de cette ou de ces questions. Le texte qui en résultera constituera une œuvre originale, où les questions soulevées auront la chance de survivre au vieillissement des simples supports techniques utilisés (arrêts, doctrine).

Le choix de la problématique (certains diront « de la thèse à défendre ») ne peut se faire sans une connaissance préalable, au moins sommaire, de la matière. Nous l'avons déjà souligné, la première étape consiste bien souvent à prendre connaissance d'un ouvrage général sur la question. Il peut s'agir d'un traité, d'une monographie, voire d'un article dans le domaine retenu pour le travail, en autant que cet article soit suffisamment introductif à la matière.

Cette démarche devrait donc précéder la recherche plus pointue, sur laquelle nous reviendrons. Et c'est précisément parce que le choix de la problématique implique une certaine

connaissance de la matière que ce choix peut, dans certains cas mais pas dans tous, s'avérer inadéquat au fur et à mesure qu'avancent la recherche et l'analyse du matériel repéré. Il faut donc avoir le courage, dans ces cas-là, de changer la problématique. Il s'agit alors de modifier non pas l'objet de l'étude mais plutôt l'angle par lequel on l'aborde. Cela ne devrait pas être un motif de découragement. Il s'agit, bien au contraire, d'une indication que l'on a sans doute bien cerné les questions en jeu.

Au risque de paraître simpliste, les premières questions à se poser sont donc

Qu'est-ce que je cherche et pourquoi?

Dès lors que l'on a établi le ou les objectifs du travail, on peut passer à la deuxième étape: le repérage de la documentation ou la recherche proprement dite.

CHAPITRE 2 - Le traitement du sujet

Peu importe votre méthode de travail, trois étapes doivent être obligatoirement respectées dans le traitement d'un sujet:

- **la recherche**
- **l'analyse**
- **la rédaction**

On devrait s'attarder à les réaliser dans cet ordre, sans sauter d'étape. Bien sûr, on pourra procéder à une rédaction préliminaire d'une partie du travail même si la recherche n'est pas terminée. Cette méthode sera surtout utile lorsqu'il s'agit d'un travail long ou que la documentation est abondante. Mais, même en de tels cas, la rédaction ne constituera qu'une première ébauche du travail, appelée à être substantiellement modifiée ultérieurement. D'ailleurs, la réalisation d'un plan détaillé (nous reviendrons sur ce point un peu plus loin) remplacera souvent adéquatement cette rédaction préliminaire.

Bref, même s'il ne s'agit pas d'une règle absolue, il est recommandé de compléter les étapes de recherche et d'analyse avant de passer à la rédaction proprement dite du travail. C'est pourquoi nous mettrons d'abord l'emphase, dans ce chapitre, sur l'examen de ces deux premières étapes.

Section 1 - La recherche

Les investigations préliminaires ont permis de procéder à un survol des divers aspects d'un sujet. Ce sujet étant maintenant déterminé, il faut en établir les tenants et aboutissants de façon systématique. Les principales sources formelles du droit sont:

- la Constitution
- la législation
- la jurisprudence (judiciaire et administrative)
- la doctrine

Dans certains cas, il faudra considérer d'autres sources de droit comme, par exemple, les conventions en droit constitutionnel ou les traités et la coutume en droit international. Une recherche doit toujours tenir compte de cette diversité des sources, tout en respectant, bien entendu, la hiérarchie qui existe entre elles et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Un point essentiel doit être établi dès le départ. Le but d'une recherche en droit n'est pas l'*exhaustivité* mais la *pertinence*. Il est faux de croire qu'il est nécessaire de dépouiller tous les arrêts et articles de doctrine se rapportant à un sujet pour réaliser une bonne dissertation. Cela est d'ailleurs souvent matériellement impossible, surtout que tous les jugements motivés sont désormais disponibles via Internet. Mais il faut savoir dégager les éléments les plus pertinents au traitement du sujet retenu. Dans le traitement des différentes sources de droit, on doit tenir compte de deux facteurs importants: la date des sources et la hiérarchie entre elles.

a) Les facteurs à considérer

i) *La date de la source consultée*

À moins de procéder à une étude historique, les sources les plus récentes devront prioritairement retenir l'attention du chercheur. L'avantage de privilégier et de commencer par les documents les plus récents est que, bien souvent, un article ou un jugement récent fera état d'une controverse ou d'une évolution jurisprudentielle ou législative sur un point quelconque. Mis au courant de cette situation, il sera plus facile de comprendre les solutions dégagées par des arrêts, des textes législatifs ou des écrits doctrinaux plus anciens. Une loi nouvelle réglant une controverse doctrinale, un arrêt récent orientant une nouvelle tendance jurisprudentielle, un article de doctrine reflétant les problèmes actuels soulevés par telle ou telle règle de droit, tous ces exemples montrent l'importance de mettre l'accent sur les sources les plus contemporaines.

La date de publication de l'outil consulté est également importante. Par exemple, on peut consulter la plus récente version des lois québécoises sur le site web LegisQuébec ou encore CanLII qui indiquent, d'entrée de jeu, la date de la dernière mise à jour du texte législatif.

Il est fortement conseillé d'indiquer, au début du travail, la date à laquelle la recherche s'est terminée. En plus de constituer une indication précieuse pour le lecteur, cette mention peut s'avérer importante au stade de la correction, car il se peut qu'une décision majeure ait été rendue, ou une loi adoptée, entre le moment de la recherche et celui de la correction. Évidemment, il serait trop facile d'indiquer une date éloignée dans le temps : la recherche pour un travail dont la remise est fixée au 1^{er} décembre ne peut s'arrêter au 1^{er} juin...

ii) La hiérarchie entre les diverses sources

Une solution juridique doit d'abord être recherchée dans la Constitution et dans la législation, puis dans la jurisprudence et, enfin, dans la doctrine. Cette hiérarchie des sources doit dicter les orientations premières de toute recherche. Ainsi, il faut tenir compte du fait que dans certains domaines la réglementation est abondante au point de couvrir une très grande partie des problèmes soulevés. Le droit de l'immigration, avec son foisonnement de règlements et de directives administratives, en constitue une bonne illustration. Dans d'autres domaines, comme par exemple en responsabilité civile, c'est plutôt la jurisprudence qui prédomine. La recherche devra évidemment tenir compte de cette particularité quant aux sources des règles de droit.

Quant à la jurisprudence, il faut toujours garder à l'esprit qu'il existe une hiérarchie entre les différents tribunaux. Ainsi, un jugement de la Chambre civile de la Cour du Québec n'a évidemment pas le même poids qu'un jugement unanime de la Cour suprême du Canada ou de la Cour d'appel du Québec. Il mérite donc un traitement différent dans une argumentation juridique. Mais attention, cela ne signifie pas qu'un jugement de la Cour du Québec n'est pas intéressant dans le cadre d'une recherche. Au contraire, il peut l'être pour au moins deux raisons :

- L'intérêt du raisonnement qui se dégage du jugement, le juge pouvant véritablement faire œuvre de doctrine.
- Le sujet traité. Ainsi, en matière de protection de la jeunesse, il n'y a que peu de jurisprudence de la Cour d'appel ou de la Cour suprême.

Par conséquent, un jugement de la Cour du Québec, bien structuré et motivé, et qui s'inscrit dans un courant jurisprudentiel bien établi, devient un élément important dans une recherche qui porterait, par exemple, sur la question de la protection des enfants victimes d'abus sexuels. On pourra cependant vous reprocher d'accorder trop d'importance aux jugements de la Cour du Québec en matière de responsabilité médicale, alors que les tribunaux supérieurs se prononcent fréquemment sur le sujet.

La question de la hiérarchie des sources doit donc être appréhendée avec précaution et nuance, en tenant compte de la spécificité de l'objet de la recherche.

PAR OÙ COMMENCER ?

La masse de documentation qui existe dans le domaine juridique vous oblige à être logique et systématique. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la jurisprudence, où une proportion beaucoup plus grande des jugements est aujourd'hui disponible. Ne vous éparpillez pas dans tous les sens et procédez de façon ordonnée.

Afin de diminuer le temps nécessaire à la recherche, il faut toujours commencer par dresser une liste de quelques mots-clés. Ceux-ci devront être suffisamment précis pour permettre de repérer l'information dont vous avez besoin. Des termes vagues entraînent le repérage d'une multitude de documents, la plupart n'étant pas pertinents à la recherche. Évitez d'accumuler trop de documents. Si vous tapez « abus de droit » ou « abus sexuel » dans un moteur de recherche, vous en aurez pour la moitié du trimestre à procéder à l'inventaire des documents signalés. Un simple mot ajouté pourra faire toute la différence : « abus de droit voisinage » ou « abus de droit locateur » (les termes étant indiqués entre guillemets afin que le moteur de recherche n'en escamote aucun) entraînera des résultats de recherche fort différents. Chaque moteur de recherche comporte des « trucs et astuces » permettant de maximiser vos recherches.

Une fois cette étape préliminaire franchie, il y a deux façons de procéder: soit que vous commenciez par l'interrogation des bases de données qui sera suivie d'une recherche «traditionnelle» à la bibliothèque, soit que vous commenciez par faire votre recherche à la bibliothèque et que, pour une mise à jour de cette recherche, vous utilisiez l'ordinateur. Le recours à l'ordinateur seul ne suffit pas, même au 21^e siècle, en matière de recherche juridique. Étant donné que la personne qui interroge une banque de données doit avoir une bonne connaissance des

questions de droit et des faits se rapportant au problème, nous proposons de commencer par une recherche «manuelle», à moins, bien sûr d'être déjà plus familier avec le problème examiné.

Il faut rappeler que les bases de données vous donneront de précieuses indications pour repérer des ouvrages de doctrine mais qu'elles ne vous fourniront pas toujours le texte intégral de ces écrits, même si de plus en plus de sites fournissent les textes intégraux (pas toujours gratuitement !). C'est une erreur fréquente chez les étudiants de négliger de consulter le grand ouvrage sur un sujet donné, simplement parce qu'on ne le retrouvait pas au bout du clavier et qu'on se sent perdu dans la bibliothèque... D'ailleurs, l'existence d'une version électronique d'un ouvrage de base comporte des pièges, puisque vous n'aurez toujours accès qu'à des passages séparés, sans vision d'ensemble. Un ouvrage de droit n'est pas un roman policier dont on découvre avec plaisir l'intrigue au fur et à mesure de sa lecture. Tenir le livre en main afin de bien visualiser l'importance de chacun de ses chapitres, consulter la table des matières pour avoir une idée générale de l'ampleur de l'ouvrage, pouvoir « sauter » des pages pour arriver plus rapidement à la question précise que l'on recherche, voilà des choses toutes simples que le découpage « numéro par numéro », sur un écran d'ordinateur, vous fait totalement perdre de vue.

De plus, l'ordinateur ne peut réfléchir à votre place. Si vous l'interrogez en utilisant de mauvais mots-clés, le résultat sera une documentation au mieux inutile, au pire incomplète. Comme nous le soulignons plus haut, la recherche devrait d'abord commencer par la lecture d'un ouvrage général sur la question. La recherche de textes législatifs et réglementaires est toutefois facilitée depuis que les versions officielles de ces textes sont disponibles sur le web.

QUAND LA RECHERCHE EST-ELLE TERMINÉE ?

À proprement parler, elle n'est jamais terminée. Cependant, on doit tenir compte de la limite inhérente au type de travail : une dissertation juridique n'est pas un ouvrage sur feuilles mobiles. Par ailleurs, certains indices peuvent nous indiquer que le chercheur a déjà trouvé les éléments essentiels de la documentation. Ainsi, lorsque la lecture de nouvelles décisions ou de nouveaux textes de doctrine renvoient à la jurisprudence et à la doctrine déjà repérée, le chercheur constatera qu'il a trouvé le «noyau dur» de la matière sur lequel il peut concentrer ses efforts.

b) Pour « démarrer » la recherche

Grâce à l'ouvrage de base ou à l'article récent qui vous a introduit à la matière, vous disposez déjà d'une bibliographie précieuse sur votre sujet puisque l'ouvrage ou l'article vous fourniront de nombreuses références. On ne peut évidemment pas se contenter de cela et il faudra effectuer des démarches supplémentaires de repérage documentaire. À cet égard, il peut être utile de consulter un ouvrage portant sur la méthodologie de la recherche juridique. En voici quelques-uns:

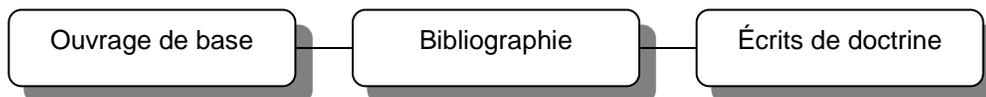
LE MAY, D. et M. THIBOUTOT, *Documentation juridique : Recherche, rédaction et références*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014 (version 2016 disponible en ligne).

LAFOND, P.-C. et J. ASPINALL, *Techniques de repérage des sources documentaires du droit*, 4^e éd., Cowansville : Y. Blais, 2011.

YOGIS, J.A. et I.M. CHRISTIE, *Legal Writing and Research Manual*, 6^e éd.. par M.J. Iosipescu et P.W. Whitehead, Markham, Ont. : LexisNexis Butterworths, 2004.

Ensuite, il convient d'utiliser les outils de repérage, c'est-à-dire les ouvrages de référence qui vous permettront d'avoir accès à la documentation. À cet égard, il faut garder à l'esprit qu'en documentation il y a différents types d'ouvrages. Il existe des **encyclopédies** qui sont de vastes présentations doctrinales générales (exemple: le *Centre de documentation et de ressources informationnelles de la Chambre des notaires* et le *Canadian Encyclopedic Digest*). Pour repérer la doctrine, on utilisera les **bibliographies** (par exemple, l'*Index à la documentation juridique au Canada* de la collection *Canadian Abridgment*) qui vont référer aux **traités généraux**, **monographies** de tous genres et **articles de périodiques** (universitaires et professionnels).

En résumé, la recherche en doctrine se déroule selon le schéma suivant:



En matière de jurisprudence où les décisions se comptent par milliers, on utilisera les **répertoires**. Ceux-ci regroupent des **résumés** de jugements et sont généralement accompagnés de plusieurs index qui facilitent le repérage. Ces répertoires peuvent être généraux comme le *Canadian Abridgment* (Westlaw) ou *La Référence* (Éditions Yvon Blais). La mise à jour plus

« pointue » de la recherche se fera à l'aide de répertoires qui couvrent des périodes plus courtes, soit un mois ou même une seule semaine, comme c'est le cas pour *Express 2.0*.

La version « papier » de ces jugements, autrefois condensée dans des **recueils**, disparaît peu à peu à mesure que des outils disparaissent (par exemple la *Revue Légale*, qui a cessé sa publication en 2013) ou que les bibliothèques abandonnent leur abonnement (exemple des recueils de la Cour suprême qui ne sont plus disponibles à la BUL à partir de l'année 2013). Cela résulte du fait que tous les jugements sont désormais disponibles en ligne; toutefois, puisque les décisions plus anciennes ne le sont pas nécessairement (sauf pour la Cour suprême), une connaissance des divers recueils existants sera utile au chercheur.

Un arrêt majeur de la Cour d'appel de 1971 ne devrait pas être écarté pour le seul motif que vous ne savez pas comment le retrouver dans la bibliothèque; un jugement de la Cour supérieure de 1991 ne devrait pas être cité n'importe comment, alors qu'il a été rapporté dans un recueil, avec un numéro de page précis. C'est pourquoi une description sommaire des divers recueils de jurisprudence n'est pas inutile.

Les recueils ne sont pas des outils de repérage mais plutôt des documents d'archives. Il faut donc préalablement avoir effectué sa recherche dans les répertoires qui fournissent les références utiles à la consultation des recueils. La spécialité peut se faire par juridiction (exemple : *Recueil du tribunal administratif du Québec – T.A.Q.*) ou par matière (exemple: *Recueil de jurisprudence en droit familial – R.D.F.*).

Au Québec, une sélection de jugements de diverses instances des tribunaux faisait auparavant l'objet d'une publication dans des recueils séparés (par exemple la Cour d'appel, appelée Cour du Banc de la Reine jusqu'en 1967). À partir de 1986, les *Recueils de jurisprudence du Québec* ont réuni annuellement, en dix numéros, une sélection des décisions de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et du Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse. Mis à part le changement dans la présentation, la méthode de consultation demeure la même, avec un index par sujets dans chaque volume et un index général à la fin de l'année dans le volume onze. À côté de ce recueil « général », il existe plusieurs recueils particuliers consacrés à un secteur précis du droit, dont nous avons donné des exemples dans le paragraphe précédent.

Sans remonter à la Confédération et aux divers paliers de tribunaux (v.g. Cour de révision, Conseil privé) qui ont existé, voici une liste des principaux recueils et de leur emplacement à la BUL (la plupart ne sont plus disponibles en version papier depuis le début des années 2010) :

- R.C.S. (*Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 1877-2013) : KE 140
- C.F. (*Recueil des décisions des Cours fédérales (Cour de l'Échiquier)*) : KE 142
- R.J.Q. (*Recueils de jurisprudence du Québec*) : KEQ 112
- B.R et C.A. (*Recueils de jurisprudence du Québec. Cour d'appel ou Cour du Banc du Roi (Reine)*) : KEQ 112
- C.S. (*Recueils de jurisprudence du Québec. Cour supérieure*) : KEQ 113
- C.P. (*Recueils de jurisprudence du Québec. Cour provinciale*), devenue C.Q. (Cour du Québec, 1986-) : KEQ 117 P969
- R.D.F. (*Recueil de jurisprudence en droit familial*), 1986- : KEQ 237 A7 R311
- R.J.D.T. (*Recueil de jurisprudence en droit du travail*), 1986- : KEQ 659 A45 A212
- R.R.A. (*Recueil en responsabilité et assurances*), 1986- : KEQ 451 A45 R311
- R.J.A. (*Recueil de jurisprudence administrative*) : KE 2560 A6 R344
- R.D.I. (*Recueil de droit immobilier*), 1986- : KEQ 269 A7 R311
- C.A.L.P. (*Décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*) : KEQ 706 A49 Q3 (ce recueil est devenu le recueil de la Commission des lésions professionnelles en 1998 et a été englobé dans une nouvelle entité en 2016, le Tribunal administratif du travail)
- C.A.I. (*Décisions de la Commission d'accès à l'information*) : KEQ 892 A49 Q3
- C.A.S. (*Décisions de la Commission des affaires sociales*), devenue T.A.Q. (Tribunal administratif du Québec) : KEQ 718 A7 Q3
- R.L. (*Revue légale*) (a cessé de paraître en 2012) : KEQ 110 R454
- C.T. (*Jurisprudence en droit du travail. Décisions des commissaires du travail*) : KEQ 659 A45 A22

c) La consultation des diverses sources de droit : l'apport de l'ordinateur

La recherche assistée par ordinateur devient, avec le temps, de plus en plus complète et de plus en plus « performante ». On peut trouver notamment des textes constitutionnels, des lois, des règlements, des jugements (en résumé ou en texte intégral), des références doctrinales (parfois le texte intégral), des rapports de commissions administratives, le budget des gouvernements, des traités internationaux, des articles de doctrine, etc. L'utilisation des ressources électroniques ouvre des perspectives extraordinaires pour la recherche juridique et on imagine mal aujourd'hui pouvoir faire un travail de recherche sans faire appel, au moins en partie, à cet outil.

Il y a plusieurs avantages à son utilisation: elle permet une mise à jour très complète et rapide puisque la plupart des banques sont alimentées quotidiennement. De plus, les ressources électroniques donnent accès à des documents qui, parfois, ne sont pas publiés ou qui, s'ils le sont, ne sont pas disponibles à la bibliothèque. Particulièrement adaptée aux questions « pointues », la recherche assistée par ordinateur permet dans certains cas de retracer en quelques instants ce qui prendrait des heures entières à repérer autrement.

Les développements foudroyants d'Internet (le réseau des réseaux) recèlent des possibilités immenses pour la recherche en accédant aux catalogues des bibliothèques de droit à travers le monde ou en participant aux groupes de discussions et d'échanges d'informations spécialisées. Ce ne sont là que des exemples parmi bien d'autres.

À l'heure actuelle, l'essentiel de la recherche juridique assistée par ordinateur au Québec se fait par l'utilisation des banques de données de serveurs comme Recherche juridique (Soquij) ou Lexis Advance Quicklaw et WestlawNext. Il faut ajouter à cela les différents sites des organismes gouvernementaux et des institutions universitaires qui offrent de plus en plus de la documentation juridique gratuitement (par exemple, l'incontournable CanLII pour ce qui est de la législation et de la jurisprudence de chacune des provinces canadiennes).

L'ordinateur devient l'outil le plus important dans le repérage documentaire mais il ne remplacera jamais le chercheur et il ne dispense pas d'une méthodologie de la recherche. Il assiste plutôt le chercheur dans ses démarches et facilite certaines étapes du processus. La recherche assistée par ordinateur, qui a aussi ses limites (coûts, peu d'anciens jugements recensés même si le rétrospectif est de mieux en mieux couvert avec le temps, difficulté d'avoir une véritable vue d'ensemble de la matière), ne signifie pas non plus la fin de la recherche « manuelle » classique.

Voici quelques conseils rapides relatifs à chacune des sources de droit et leur disponibilité sur le web.

i) La législation

Le développement de la Toile a grandement amélioré l'accessibilité de l'information sur ce point. Au Québec, on peut facilement accéder à la version officielle des textes de lois du Québec, aux textes réglementaires et aux projets de lois à partir du site des Publications du Québec et de LegisQuébec. Au fédéral, le site du ministère de la justice a amélioré la présentation et l'accessibilité

aux textes fédéraux. Rappelons également l'existence du site CANLII qui donne accès aux sources fédérales mais également aux textes législatifs et réglementaires de chacune des provinces et territoires.

Il faut impérativement connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à un sujet. Que ce soit dans des Codes (civil, criminel, municipal, du travail, etc.), dans des lois (*Lois du Québec, Lois révisées du Canada*, etc.) ou des règlements, on doit apprendre à maîtriser ces sources, à vérifier si le texte consulté est à jour et s'il est en vigueur. Nous vous renvoyons aux différents ouvrages sur la méthodologie de la recherche juridique, qui ont chacun un chapitre consacré spécifiquement aux démarches de repérage et de mise à jour des textes législatifs et réglementaires.

ii) La jurisprudence

Deux facteurs ont contribué à favoriser un recours efficace aux outils informatiques. Premièrement, depuis le 1^{er} janvier 2006, tous les jugements publiés au Québec doivent être numérotés par paragraphes, qui sont les mêmes en version électronique ou sous forme « papier ». Cela était déjà le cas depuis 2005 pour la Cour d'appel du Québec et depuis une vingtaine d'années pour la Cour suprême. On peut donc citer la version électronique d'un jugement avec la même précision que s'il était publié dans un recueil.

Deuxièmement, le mode de référence neutre, introduit au tournant du millénaire avec les jugements de la Cour suprême, est maintenant applicable à tous les jugements. Ainsi, on n'a plus à attendre qu'une décision soit publiée dans un recueil particulier pour en fournir la référence exacte : la décision *X c. Y* de la Cour supérieure pourra être citée autant à partir du recueil où elle est publiée (exemple : [2011] R.D.F. 234 (C.S.), par. 22) qu'en utilisant le mode de référence neutre (exemple : 2011 QCCS 535, par. 22).

Il est dangereux de se fier aux seuls résumés des jugements pour y rechercher la solution dégagée. Ces résumés, composés par des arrêlistes, ont le simple avantage de synthétiser les diverses questions de fait et de droit discutées à l'intérieur du jugement. Même si la méthode de recension devient de plus en plus performante avec le temps, il n'en demeure pas moins que des erreurs peuvent s'y glisser. Il n'est pas souhaitable, dans une recherche, de laisser à quelqu'un d'autre le soin de dégager les principes établis dans un arrêt; les nuances, si importantes en droit, risqueraient de vous échapper.

iii) La doctrine

De plus en plus de textes doctrinaux sont disponibles en ligne et une proportion sans cesse grandissante le sont en version gratuite. C'est le cas notamment de la revue de la Faculté de droit de l'Université Laval, *Les Cahiers de Droit*. Des entreprises comme Lexis Advance Quicklaw offrent un éventail de plus en plus large de revues répertoriées, tant au Québec qu'à l'étranger. En ce qui concerne les ouvrages de base, nous vous rappelons l'avertissement lancé un peu plus tôt, relatif aux dangers liés à l'absence d'une vision d'ensemble de l'ouvrage.

La doctrine joue en droit un rôle important, notamment comme autorité persuasive. Ses fonctions de description, d'analyse et de critique peuvent être utiles lorsque l'on cherche à connaître la situation juridique exacte d'un point de droit particulier. On pourra dès lors consulter les ouvrages généraux, articles de revues, thèses, textes de conférences et autres qui traitent d'une façon ou d'une autre d'un sujet, sous réserve de l'impératif de *pertinence* que nous avons dégagé un peu plus tôt. On pourra même commencer la recherche par la lecture d'un ouvrage de base en la matière. Cette lecture, qui n'a pas besoin d'être approfondie à ce premier stade, permettra de mieux saisir les divers aspects du sujet retenu et d'en mesurer l'importance.

Prenez garde de ne jamais citer une référence que vous n'avez pas vous-même vérifiée: il se peut que malgré un titre intéressant, tel article ne soit pas pertinent à votre sujet. De plus, on ne vous pardonnera pas d'avoir reproduit machinalement l'erreur d'un autre auteur ou de son éditeur...

Section 2 - L'analyse

La réalisation de la première étape a permis de rassembler une documentation suffisante. Il reste maintenant à procéder à son analyse. Il faut alors être capable de faire la *synthèse* et de *critiquer* les données compilées. On en arrivera ainsi tout naturellement à établir le *plan*.

Les exemples fournis dans le cadre de cette section sont restés les mêmes depuis la première édition de ce Guide, puisque le développement des outils informatiques n'a absolument rien changé en la matière. La plupart des exemples retenus proviennent de textes écrits par d'anciens professeurs de la Faculté.

a) La synthèse

La synthèse des données est une tâche dont l'étudiant doit obligatoirement s'acquitter. Il devra ici procéder rigoureusement et méthodiquement, afin de retenir les aspects importants de sa recherche et de procéder à l'organisation des idées entre elles. Il ne faut pas oublier que le travail doit former un tout cohérent. On doit éviter de perdre le lecteur avec des parenthèses trop nombreuses ou de l'ennuyer avec un exposé dont on ne peut dégager les lignes directrices. Cela obligera à écarter certains aspects accessoires de la recherche pour ne retenir que l'essentiel.

L'emploi de fiches est souvent recommandé pour classer le matériel mais cela n'est pas obligatoire. Ce qui est important, c'est d'acquérir une méthode de classement précise, facile à utiliser et avec laquelle on se sentira à l'aise. Que ce soit au moyen de fiches, de feuilles ou d'un document excel ou word, le support technique importe peu. L'essentiel est d'apprendre à lire intelligemment le matériel de recherche amassé afin d'en faire ressortir les idées-clés. Ainsi, la lecture d'un jugement pourra révéler plusieurs points différents, souvent reliés entre eux et qui devront être répertoriés de façon distincte. Voici un exemple tiré d'une décision de la Cour supérieure de 1984.

Fiche 1

PRÉJUDICE CORPOREL - PERTES NON PÉCUNIAIRES - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg, [1984] C.S. 323.

- Approche « fonctionnelle » retenue. Plutôt que de tenter d'évaluer en argent le préjudice subi, on détermine une indemnité qui permettra de substituer par d'autres agréments les souffrances endurées (p. 349).
 - Référence à *Andrews c. Grand & Toy of Alberta*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 262.
- Point non discuté dans le jugement confirmatif d'appel: [1987] R.J.Q. 1490 (C.A.).

Fiche 2

PRÉJUDICE CORPOREL – PERTES NON PÉCUNIAIRES - ÉVALUATION – PLAFOND

Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg, [1984] C.S. 323.

- Indemnité plafonnée à 100 000\$, en dollars de 1978.
- Application de l'arrêt *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629.
- Ce plafond peut être indexé sur la base de l'augmentation du coût de la vie.
- 168 000\$ accordés en l'espèce (p. 351).

b) La critique

La critique des données entraîne l'application d'un élément fondamental de la dissertation juridique: l'argumentation. L'étudiant doit pouvoir évaluer les solutions dégagées par la loi, la jurisprudence ou la doctrine. Il doit en rechercher les fondements et savoir soupeser les motivations fournies. Bref, on lui demande de réfléchir sur le pourquoi et le comment de telle ou telle solution

juridique. En ne décrivant que l'état du droit sur un point précis, sans exposer les divers arguments permettant de rejeter ou de confirmer ce point et surtout sans prendre position, le produit final sera de peu d'utilité. La tâche du *rechercheur* aura peut-être été remplie mais on aura oublié celle, plus importante, du *juriste*.

En procédant à la synthèse et à la critique des données, on est amené à concevoir un plan de rédaction. Cet exercice, qui rebute tant d'étudiants, est pourtant indispensable à la réalisation de toute dissertation juridique.

c) Le plan

« Le temps consacré à recherche du plan, si long soit-il, est toujours du temps gagné »³.

On ne construit pas une maison sans disposer d'un plan. De même, on ne peut produire un texte logique et clair sans avoir au préalable établi un plan de travail, un schéma à partir duquel se déroulera toute l'argumentation. Le plan est en réalité le reflet de la problématique d'une dissertation juridique. En conservant à l'esprit cette directive fondamentale, on évitera bien des difficultés.

i) Les méthodes française et anglaise

Les auteurs français ont tendance à être très rigides sur ce point: plan en deux parties de longueur identique, subdivisions en sections et chapitres égaux, traitement de l'aspect fondamental de la dissertation à la fin de la première partie, etc. À l'opposé, les auteurs de common law ne s'embarrassent guère de semblables règles. Il n'est pas rare de lire un article où les points traités sont simplement décrits les uns à la suite des autres, sans que n'apparaisse de relation globale entre eux.

De ces méthodes, les deux extrêmes sont à proscrire. Si le plan doit être au service du *fond* de la dissertation (et non l'inverse), il est important qu'une certaine logique se dégage de la façon dont est exposée l'argumentation.

³ MAZEAUD, H., *Exercice pratique - Méthodes générales de travail*, Paris, éd. Montchrestien, 1985, p. 15.

ii) *La conception du plan*

La synthèse et la critique des données amène le chercheur à définir la ou les orientations principales de son travail. Tel que mentionné précédemment, le plan n'est que le reflet des grandes idées dégagées par la réalisation des deux premières étapes. C'est pourquoi la plupart des plans comptent deux ou trois parties, chacune représentant une idée maîtresse du travail.

Il s'agit ici de s'arrêter à analyser les aspects les plus importants du sujet retenu. Cela permettra de définir le cadre logique à l'intérieur duquel ils seront discutés. Plusieurs étudiants se sentent ici démunis. Il s'agit le plus souvent d'un problème d'*approche* auquel il peut être remédié.

Une approche possible est la conception du plan au moyen de binômes. Il suffit simplement de rechercher l'autre aspect de la question abordée, le revers de la médaille. Par exemple, l'autorité parentale comporte des *droits* (droit de surveillance, droit de correction modérée, etc.) mais aussi des *obligations* (obligation alimentaire, d'éducation, etc.). Voilà un exemple de plan classique où les deux aspects de l'autorité parentale sont abordés.

Il existe certains types de plans «passe-partout» qui pourront fréquemment dépanner l'auteur en mal d'inspiration. En plus de l'opposition *droits* et *obligations*, on peut songer à celle *conditions* et *effets* (par exemple au recours en injonction), *forme* et *fond*. Le plan retenu manquera cependant d'originalité. Pour éviter cela, on pourra le «déguiser», l'«habiller» d'une façon plus personnelle à l'auteur. Par exemple, un sujet classique tel la nullité du contrat de vente immobilière pourra amener le plan suivant, qui fera mieux ressortir la problématique envisagée.

- ◆ Première partie : Les conditions strictes d'annulation
- ◆ Deuxième partie: Les effets draconiens de l'annulation

Ainsi, malgré l'utilisation d'un plan très commun, le lecteur sera immédiatement informé de l'intérêt distinct de cette dissertation, qui serait (par hypothèse) de démontrer que les effets trop draconiens de la nullité empêchent l'adaptation de cette institution aux nouvelles réalités économiques, ce qui pourrait expliquer la préférence du législateur moderne pour le « maintien en vie » du contrat (voir notamment les art. 1407 et 1408 C.c.Q.). On ne peut pas se tromper en adoptant un type de plan «passe-partout», mais on ne sera pas très original. Un plan plus élaboré (mais aussi beaucoup plus complexe) consiste à agencer les parties du travail autour du fil conducteur ou de l'hypothèse de départ.

Dès lors que les deux ou trois idées principales ont été transformées en autant de grandes parties du travail, il ne reste plus qu'à répéter le processus à un niveau secondaire. Ainsi, dans notre exemple portant sur la nullité du contrat de vente immobilière, l'étudiant devra mettre l'accent sur les effets importants de l'annulation, qui deviendront les titres de chapitres de la seconde partie de sa dissertation.

La même technique sera utilisée pour subdiviser les chapitres en sections, lesquelles pourront à leur tour, si le traitement du sujet l'exige, se diviser en paragraphes (A., 1., a., i), a), etc.). Une autre façon de procéder est la division numérique (1, 1.1, 1.1.1, etc.). Ce système, qui fait d'ailleurs partie des normes d'édition des *Cahiers de Droit*, est de plus en plus utilisé. Afin d'éviter que ce système, qui se veut clair et efficace, ne devienne un obstacle plus qu'un avantage, il ne faut pas excéder la quatrième décimale mais lui préférer un tiret (-), par exemple.

On en arrivera ainsi à réaliser un plan détaillé de la dissertation, où chacune des idées principales et secondaires feront l'objet de brèves annotations. Ce travail terminé, la rédaction proprement dite sera grandement facilitée *puisque le rédacteur sait où il s'en va*. Le résultat sera à coup sûr un texte plus clair et plus logique, où les redites et les oublis auront été éliminés. Tout cela parce que l'étudiant se sera posé les bonnes questions *avant* plutôt qu'*après* la rédaction. En d'autres termes, le plan est une manière efficace de gagner du temps.

Il ne faut pas oublier que la construction d'un plan est une façon de *diviser* un travail. Deux observations s'imposent ici. D'une part, il faut éviter les plans qui entraînent des répétitions dans le texte. L'étude séparée des avantages et des inconvénients d'une institution en est un exemple fréquent. Ce type de plan obligera souvent l'auteur à reprendre les mêmes arguments dans une optique différente. D'autre part, un très grand nombre de titres et de sous-titres nuira à l'homogénéité du travail. Chaque nouvelle division doit évidemment être reliée au reste du travail. En les multipliant, on augmente le nombre de liaisons nécessaires entre les différentes parties. Plus le travail est court, moins il devrait y avoir de divisions. Lorsqu'il ne vous faut qu'un ou deux paragraphes pour traiter d'une des subdivisions de votre travail, c'est le signe que des regroupements peuvent être envisagés. Enfin, les subdivisions du travail devraient « se répondre » entre elles : une section 2.1 devrait normalement être suivie d'une section 2.2. Sinon, pourquoi avez-vous fait la première subdivision?

iii) *Les types de plans*

Il existe de nombreux types de plans. Nous en retiendrons deux: le plan historique et le plan logique (descriptif ou argumentatif), ce qui ne veut pas dire que le premier soit moins logique que le second.

Le plan historique est utilisé lorsqu'on étudie l'évolution d'une institution juridique. Évidemment, le plan sera d'abord dicté par la chronologie des événements. Il faut cependant prendre garde de recourir aveuglement à cette méthode. Un plan divisé en cinq ou six parties représentant chacune une époque sera probablement trop descriptif et manquera de cohérence générale. On doit plutôt s'attarder à retracer les grandes évolutions (quitte à regrouper deux ou plusieurs époques plus secondaires) et à faire ressortir pour chacune l'idée maîtresse qui la gouverne. Voici, à titre d'illustration, un plan tiré d'un article de **M. McNicholl**, «**La responsabilité civile délictuelle des municipalités en matière d'entretien des rues et des trottoirs pendant l'hiver**», (1982) 23 **C. de D.** 135.

	Pages
Introduction	136
1. Première période (1913-1935): à l'enseigne du droit civil	138
1.1 Le régime de la sévérité: La présomption de la faute	138
1.1.1 Devoir de sécurité optimale	139
1.1.2 Les critères d'appréciation	139
1.1.3 L'exemplarité des sanctions	140
1.2 Les moyens de défense	141
1.2.1 La persistance de l'état dangereux	142
1.2.2 Cas fortuit et force majeure	143
1.3 Étendue de l'obligation d'entretien	144
1.3.1 Obligation de moyens ou de résultat	144
1.3.2 À la défense des municipalités	145
2. Deuxième période (1935-1965): l'ère du droit administratif	146
2.1 De la tolérance à la complaisance	146
2.1.1 L'appréciation des faits	148
2.1.1.1 L'axe <i>Galascione-Peters-Fogarty</i>	148
2.1.1.2 L'axe <i>Gratton-Goyette-Clarke</i>	149

2.1.2	Du fardeau de la preuve	151
2.1.2.1	Disparition de la présomption	151
2.1.2.2	L'appréciation «globale»	152
2.2	Apparition des règles de droit administratif	153
2.2.1	Le passage sécuritaire	154
2.2.2	L'entretien des routes	154
2.2.3	<i>Lacasse c. Cité de Sherbrooke</i>	155
2.3	L'éviction du droit civil	156
2.3.1	<i>Corporation de St-Marc des Carrières c. Dussault</i>	156
2.3.1.1	Les faits	157
2.3.1.2	Les obligations de la municipalité	158
2.3.1.3	Le salut de l'inaction	158
2.3.2	<i>Corporation du village de Thurso c. Chartrand</i>	158
2.3.2.1	Les faits	158
2.3.2.2	La Cour d'appel fidèle à elle-même	158
3.	Troisième période (1965-1981): de nouveau à l'enseigne du droit civil	162
3.1	Le retour de la «présomption»	162
3.1.1	<i>Cité de Montréal c. Pouliot</i>	162
3.1.2	Le rétablissement de l'équilibre	163
3.2	Les passages et les traverses	164
3.2.1	L'affaire <i>Issoudun</i>	164
3.2.2	L'affaire <i>Laperrière</i>	165
3.3	L'obligation générale d'entretien	166
3.3.1	La faute <i>in actu</i>	167
3.3.2	Cas fortuit et force majeure	167
3.3.3	Les routes sous la responsabilité du ministère de la Voirie	169
3.3.4	Les ruelles	169
3.3.4.1	<i>Ayotte-Toupin c. Montréal</i>	169
3.3.4.2	«L'intrus»	170
3.3.4.3	<i>De jurisprudentia ferenda</i>	171
	Conclusion	172

Le plan logique, quant à lui, est utilisé dans les cas où l'aspect «historique» du sujet a moins d'importance. Le plus simple est ici d'illustrer ce type de plan à l'aide de deux exemples. Le premier sert de support à l'étude d'une loi, alors que le second est utilisé dans l'analyse d'une tendance jurisprudentielle.

D. Lemieux et al., «La «Loi canadienne sur les droits de la personne»: une charte méconnue», (1982) 23 C. de D. 278.

	Pages
Introduction	278
1. Les lignes de force de la Loi	279
1.1 Genèse de la Loi	279
1.2 Principes directeurs	281
1.3 La Commission canadienne des droits de la personne	282
2. Le principe du droit à l'égalité	284
2.1 Le contenu du principe dans la Loi et dans d'autres textes analogues	285
2.1.1 Les motifs de distinction illicite	285
2.1.2 Les secteurs d'activités assujettis	292
2.1.2.1 Selon un critère matériel	292
2.1.2.2 Selon un critère personnel	295
2.2 Le degré de primauté du droit à l'égalité	297
2.2.1 Les différentes formes d'enchâssement du droit	297
2.2.2 Problèmes découlant du non-enchâssement de la Loi	298
2.3 Conclusion de la partie 2	300
3. La mise en œuvre du droit à l'égalité	301
3.1 Les procédés de la mise en œuvre de la Loi	301
3.1.1 Les procédés à caractère préventif	301
3.1.2 Les procédés à caractère curatif	303
3.1.2.1 Le rôle de la Commission	303
3.1.2.2 Le rôle du Tribunal	307
3.2 Comparaison avec les procédés de mise en œuvre prévus par des lois analogues	315
3.2.1 Les procédés à caractère préventif	315
3.2.2 Les procédés à caractère curatif	318
3.3 Conclusion de la partie 3	325
3.3.1 Les procédés à caractère préventif	325
3.3.2 Les procédés à caractère curatif	328
Conclusion générale	334

T. Rousseau-Houle, «La responsabilité des agences de voyages: Les tendances de la jurisprudence récente», (1983) 24 C. de D. 643.

	Pages
Introduction	644
1. Les principaux faits générateurs de responsabilité	645
1.1 Problèmes survenant avant le départ	645
1.1.1 Fausses représentations ou omissions d'information	645
1.1.1.1 Incidence du rôle joué par l'agence de voyages	645
1.1.1.2 Principaux éléments d'information à fournir	649
1.1.2 Annulation du voyage	652
1.2 Problèmes survenant pendant le déroulement du voyage	654
1.2.1 Les incidents au départ	654
1.2.1.1 Le retard du transporteur	654
1.2.1.2 La survente de billets	657
1.2.2 Les accidents et les désagréments du voyage	660
1.2.2.1 Les accidents	660
1.2.2.2 Les désagréments	663
2. La mise en œuvre de la responsabilité	666
2.1 La responsabilité personnelle des agences de voyage	666
2.1.1 L'agence agit comme intermédiaire	666
2.1.1.1 Qualifications retenues	667
2.1.1.2 Incidence de la qualification quant au fardeau de la preuve	668
2.1.2 L'agence agit comme organisatrice	669
2.2 La responsabilité pour le fait d'autrui	670
Conclusion	671

Section 3 - Une forme particulière de travail pratique: l'analyse et le commentaire d'arrêt

L'analyse et le commentaire de décisions de justice constitue une autre forme courante de travail pratique. Notons d'emblée que l'on parlera d'un *arrêt* lorsqu'il s'agit d'un jugement d'une cour d'appel ou d'une décision émanant de la plus haute instance (par exemple, la Cour suprême du Canada ou la Cour de cassation française). Le mot *jugement* est un terme générique qui désigne toutes les catégories de décisions, judiciaires ou quasi-judiciaires, dont l'objet est de trancher un litige juridique.

L'analyse consiste à décomposer un jugement, à en faire ressortir la structure et à en résumer les éléments importants. Il s'agit donc d'un travail technique dans lequel l'opinion de l'arrêtiériste n'a pas sa place et pour lequel il n'est pas nécessaire de connaître l'ensemble du domaine juridique concerné, contrairement au commentaire d'arrêt.

Après avoir analysé un arrêt, on peut passer à l'étape du commentaire. Il s'agit alors, non pas simplement de paraphraser la décision choisie, mais de l'expliquer et de l'apprécier. Il faudra donc situer la décision dans son contexte légal et jurisprudentiel général, ce qui implique une bonne connaissance du domaine particulier du droit concerné ainsi que du contexte social de la question. De plus, le commentaire d'arrêt pourra s'enrichir de l'opinion personnelle de son rédacteur.

a) L'analyse

Avant de résumer et d'analyser un jugement, il faut, bien entendu, le lire au complet. Même si certains arrêts sont particulièrement longs (songez à la plupart des arrêts de la Cour suprême du Canada dans le domaine des droits et libertés), il convient de les lire jusqu'à la fin, avant de songer à les analyser. Il se peut en effet que le tribunal ou l'un de ses juges revienne, à la fin du jugement, sur une question préliminaire dont certains aspects ont été discutés au début du jugement. Seule la lecture préalable complète permet, par conséquent, d'avoir une vue d'ensemble nécessaire à l'analyse.

Que ce soit pour les fins d'un travail pratique dans le cadre d'un cours ou plutôt pour préparer des « fiches de jurisprudence » afin de compléter les notes de cours, l'analyse consiste toujours à *faire apparaître la structure du jugement*. Elle devrait donc isoler les éléments suivants:

1. **Les faits:** il ne s'agit pas ici de reprendre tous les faits relatés dans le jugement, mais de résumer les faits pertinents, c'est-à-dire ceux nécessaires à la bonne compréhension de la solution juridique apportée par le juge.
2. **La procédure:** historique judiciaire de l'affaire (première instance, appel, appel en garantie, etc.).
3. **Les questions en litige:** l'énumération sommaire des questions posées au tribunal. Il peut s'agir de questions de faits et de questions de droit. Soulignons toutefois que l'analyse, sans négliger les faits, devra essentiellement s'attarder aux questions de droit, telles que posées à la lumière des faits particuliers, sur lesquelles le tribunal a dû se prononcer.
4. **Les thèses en présence:** elles ne sont pas toujours reprises clairement dans le jugement, mais lorsqu'elles le sont, il est important de les retenir dans l'analyse car elles permettent souvent de bien situer l'enjeu de la cause.
5. **La décision:** indication brève de la décision rendue par le tribunal (action accueillie, rejetée, jugement modifié en tout ou en partie par un tribunal d'appel, etc.).
6. **Le raisonnement:** c'est sans doute la partie la plus importante du jugement car elle permet de comprendre les raisons de la solution adoptée. En définitive, peu importe sa solution particulière dans le cas d'espèce, ce qui intéresse le juriste avant tout, ce sont les règles retenues et les raisonnements appliqués par les juges.

À ce stade, l'analyste est confronté à une tâche plus complexe et en même temps des plus importantes: différencier d'une part les arguments qui font partie de la *ratio decidendi* et, d'autre part, ceux qui ne sont que des *obiter dicta*.

La *ratio decidendi* est constituée des raisons fondamentales et des règles qui ont amené le tribunal à rendre une décision dans un sens déterminé *compte tenu des faits particuliers de la cause*. Il s'agit, en d'autres mots, des motifs décisifs ou des maillons essentiels du raisonnement logique et juridique suivi par le tribunal. Découvrir la *ratio decidendi* exige souvent un exercice d'abstraction délicat. C'est une habileté essentielle que le juriste acquiert avec le temps et l'exercice.

L'*obiter dictum*, en revanche, n'est qu'un énoncé, une remarque plus ou moins fortuite ou un argument non essentiel à la solution du litige particulier. Il peut s'agir aussi d'une interprétation que donne le juge, sans toutefois la retenir dans sa décision. C'est également dans un *obiter* que le juge donnera son opinion sur une question connexe qui ne fait pas véritablement objet du débat. Cela ne signifie pas, toutefois, que l'*obiter* soit sans intérêt. Au contraire, lorsqu'il émane d'un juge renommé ou d'un juge d'un haut tribunal, il est parfois le prélude à une nouvelle tendance de la jurisprudence ou, plus simplement, l'indication de la façon dont serait tranché un litige si celui-ci était soumis à l'appréciation de la Cour.

b) Le commentaire

Pour faire un commentaire d'arrêt⁴, il faut franchir l'étape préliminaire qu'est l'analyse d'arrêt. Le commentaire, lui, va plus loin car il situe la décision dans le contexte juridique général. Le commentaire implique une réflexion critique, la confrontation de la décision avec le droit positif, ainsi que la recherche de ses incidences juridiques et extra-juridiques. Il implique donc que l'on passe du cas particulier au cadre général et, surtout, que l'on évalue la *rationalité* et la *valeur* du jugement. Ainsi, le commentateur se posera notamment les questions suivantes:

- le tribunal a-t-il fait le bon choix de règles et, le cas échéant, les a-t-il interprétées correctement et appliquées de façon logique aux faits de la cause?
- le jugement est-il équitable et est-il justifié d'un point de vue politique, éthique ou philosophique?
- le jugement constitue-t-il une rupture ou s'inscrit-il, au contraire, dans la continuité de la jurisprudence actuelle?
- quels sont les impacts juridiques et les autres effets du jugement ?

On comprend dès lors que le commentaire d'arrêt nécessite une bonne connaissance du domaine du droit concerné ainsi qu'une réflexion approfondie sur chacune des implications du jugement commenté. Quant à la présentation matérielle du commentaire, nous renvoyons à ce qui est exposé concernant la dissertation juridique dans la seconde partie de ce guide.

4. Nous utilisons la terminologie consacrée en parlant de commentaire d'arrêt, mais il est entendu que nous visons ici le commentaire de toute décision de justice, qu'elle soit un jugement de première instance ou un arrêt d'une Cour d'appel ou de la Cour suprême.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉDACTION D'UNE DISSERTATION JURIDIQUE

Toute dissertation juridique nécessite une introduction, un développement et une conclusion. Après avoir exposé l'objectif visé dans chacune de ces divisions (Chapitre 1), nous pourrions nous pencher sur certains aspects précis de la rédaction (Chapitre 2). Nous terminerons cette seconde partie avec l'examen des règles de présentation matérielle (Chapitre 3). Des ouvrages plus complets existent sur la question; en voici deux exemples :

- Michel Vermette, *Manuel de rédaction juridique* [K 94 V523 2015]
- Josée Ringuette, *Petit manuel de rédaction à l'usage des étudiants en droit* [K 94 R582 2009]

CHAPITRE I - Les trois divisions d'une dissertation juridique

Section 1 - L'introduction

Alors que la tradition française exige une introduction longue et étoffée, les auteurs de common law sont beaucoup plus concis à ce niveau. Quoi qu'il en soit, il est impératif que les points suivants soient respectés.

L'introduction constitue la porte d'entrée de la dissertation. Sa seule lecture doit révéler le sujet qui sera abordé, l'intérêt de la question, la façon dont elle sera traitée, les notions connexes qui doivent être établies et, si nécessaire, les précisions sur les termes employés. Reprenons chacun de ces points.

Dès les premiers paragraphes, le sujet traité doit être clairement défini. Le titre du travail a déjà fourni une indication au lecteur; il ne reste qu'à résumer, en quelques lignes, le thème exact qui fait l'objet de la dissertation.

Après avoir établi le sujet, il faut en démontrer l'intérêt. Peu de lecteurs seront intéressés à lire un article pour le simple plaisir de passer le temps. Il faut les convaincre de l'utilité de l'étude et des questions qu'elle servira à résoudre. Le lecteur n'aura souvent qu'une vision superficielle ou fragmentaire de la question abordée. C'est à l'auteur d'éveiller son intérêt et sa curiosité sur les points qui l'ont incité à choisir ce sujet.

La façon de traiter le sujet doit également être exposée. Il s'agit simplement de présenter les grandes lignes du plan, afin que le lecteur puisse saisir l'idée générale du travail et la méthode utilisée dans le traitement du sujet. Le lecteur sera d'autant plus intéressé qu'il connaîtra immédiatement la problématique du travail ainsi que les objectifs poursuivis. Pour l'auteur, cet exercice sera l'occasion de vérifier la logique interne de son étude.

L'introduction est l'endroit où les notions juridiques nécessaires mais connexes au sujet doivent être établies. Reprenons l'exemple de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, employé en première partie. On doit préciser au départ certaines notions: le refus du *Code civil* de prévoir des dommages-intérêts punitifs à titre de sanction générale, les conditions préalables à l'établissement de la responsabilité, ce qui distingue les dommages punitifs des dommages compensatoires. Il s'agit de placer exactement le sujet dans toute la problématique qui l'entoure. C'est également ici qu'on expliquera les aspects de la question qui ne seront pas développés pour une raison ou pour une autre. Ainsi, on pourra choisir d'axer le travail sur les dommages-intérêts punitifs en matière de diffamation, parce que les solutions dégagées en ce domaine précis sont, de l'avis de l'auteur, les plus intéressantes. Il suffit de signaler au lecteur les raisons de ce choix, sans trop s'étendre sur le sujet. Ce faisant, la méthodologie retenue dans le traitement du sujet pourra lui être communiquée.

Enfin, il faudra peut-être définir certains termes, si le travail porte sur un sujet assez spécialisé. Le lecteur appréciera les précisions sur les termes techniques ou d'utilisation moins courante dans le domaine juridique. En 1999, le législateur a remplacé les dommages-intérêts *exemplaires* par les dommages-intérêts *punitifs* et pourtant, la première expression est encore fréquemment employée en jurisprudence. Dans un tel contexte, un petit paragraphe explicatif ne sera pas superflu.

Il n'y a pas un nombre minimum ou maximum de pages requis pour une introduction. Certains estiment qu'elle doit représenter 10% du travail. D'autres vont même jusqu'à 20% dans le cas d'un travail court. Ce pourcentage varie selon le type de travail et, surtout, ne doit pas faire oublier que le contenu doit avoir priorité sur la forme et sur la quantité.

La composition de l'introduction est un exercice difficile, probablement le plus difficile de tout le travail. Les qualités de synthèse et de vision globale du problème qui sont exigées nécessitent une connaissance approfondie du sujet. C'est pourquoi nous proposons, même si tous ne sont pas

de cet avis, d'écrire l'introduction *après* avoir composé le corps du travail. Sinon, il faudra accepter d'en faire une première rédaction, sujette à révision lorsque l'examen approfondi des questions en cause aura été complété, c'est-à-dire à la fin du travail.

Section 2 - Le développement

Cette partie est évidemment la plus longue de la dissertation juridique. C'est ici qu'on présentera les différents aspects du sujet retenu, qu'on discutera les solutions dégagées, qu'on prendra position sur tel ou tel point, etc.

Savoir synthétiser une question de droit pour en faire ressortir l'essentiel, savoir tirer des conclusions claires face aux problèmes soulevés, être capable de distinguer les arguments juridiques des autres arguments (même si ceux-ci peuvent être très pertinents dans le cadre d'un travail juridique), tous ces points devraient constituer une préoccupation constante pour le juriste. Nous traiterons plus loin des impératifs de logique et de concision que l'on doit maîtriser en tout temps.

On doit absolument retrouver une *progression* dans le texte qui reflète la ou les idées de base du travail. On pourrait comparer une dissertation juridique à un immense casse-tête où les pièces éparses sont peu à peu mises en place. En procédant ainsi, l'auteur conserve l'attention du lecteur et lui démontre l'intérêt du sujet retenu.

À PROPOS DES « EMPRUNTS »

Si, dans le texte, vous affirmez quelque chose ou si vous formulez un raisonnement juridique qui n'est pas le fruit d'une réflexion personnelle, il faut le signaler. Il n'y a aucune objection à faire état de l'opinion d'auteurs, mais il faut leur rendre justice en mentionnant la source de cet «emprunt». C'est là une partie essentielle de cette qualité nommée «honnêteté intellectuelle». Ce dernier point nous permet d'apporter une précision importante: vous n'avez pas à révolutionner le droit en réalisant votre dissertation. Vos idées et commentaires personnels seront bien sûr appréciés du lecteur, surtout en conclusion, mais vous n'avez pas l'obligation d'apporter des idées inédites ou d'échafauder une théorie nouvelle. Une bonne synthèse, bien structurée, sera souvent aussi utile et appréciée qu'une approche complètement nouvelle de votre sujet.

Section 3 - La conclusion

Elle constitue d'abord une synthèse de conclusions résultant du traitement du sujet. Il n'est pas absolument nécessaire de reprendre chacun des points discutés dans le travail, même si on enseigne parfois le contraire. La conclusion permettra de mettre en lumière *les aspects les plus importants de la recherche*.

Elle représente ensuite une ouverture sur un champ d'étude plus large ou connexe. On dit souvent que la conclusion est la fenêtre du travail, s'ouvrant sur de nouvelles perspectives de recherche. Cela permettra de replacer le sujet dans une vision plus générale du secteur du droit étudié. On pourra ainsi suggérer la réalisation d'autres travaux qui compléteront l'ouvrage entrepris.

Il convient de porter une attention particulière à la conclusion car, après avoir pris connaissance du plan, le lecteur commencera bien souvent par la fin, c'est-à-dire par la conclusion pour avoir d'emblée une idée générale des prises de position de l'auteur.

La conclusion doit aussi être courte. Il n'est plus temps de débattre un point de droit particulier ou d'argumenter sur un aspect qui aurait dû être traité dans le corps du travail.

CHAPITRE 2 - Quelques conseils de rédaction

Si vous avez bien réalisé les deux premières étapes du traitement de votre sujet, celle de la rédaction sera grandement facilitée. Il faut toujours avoir comme objectif de s'exprimer dans un style concis, net et logique.

Il n'est pas question d'imposer ici un style d'écriture particulier; chaque auteur possède son style bien à lui et il n'est sûrement pas recommandé de s'exprimer d'une façon qui ne nous est pas personnelle. La prise en compte de certaines observations d'ordre général pourra cependant être utile.

Section 1 - Les phrases

Il est recommandé d'utiliser des phrases courtes. Plus les phrases allongent et plus il faut prendre garde à effectuer des liens clairs entre les divers éléments qui les composent. Le risque de perdre le lecteur augmente à mesure qu'on multiplie les points-virgules, les virgules et les

conjonctions. C'est pourquoi il est préférable d'appliquer le principe «une idée, une phrase ». Le style n'en sera que plus clair et plus concis.

Section 2 - Les mots-liens

Entre chacune des phrases, on a souvent tendance à employer des mots-liens: par ailleurs, cependant, dans un autre ordre d'idées, d'autre part, etc. Cette technique n'est pas en soi mauvaise. Elle permet au lecteur de suivre plus facilement l'argumentation développée. Il faut cependant éviter que ces mots-liens ne deviennent des «mots-béquilles». Si la compréhension du texte est tributaire de l'emploi de ces mots, il faut travailler à réduire la dépendance à ce niveau.

Il existe un moyen simple pour le vérifier. Après avoir écrit quelques paragraphes, supprimez-en les mots-liens. Si l'idée que vous désirez développer demeure compréhensible (même si la lecture du texte devient un peu plus difficile), vous ne faites probablement pas un emploi abusif de ces mots-liens.

Section 3 - Les paragraphes

L'emploi des paragraphes fait trop souvent l'objet d'un impressionnisme qui n'a pas sa place dans un texte juridique. On ne doit pas prévoir un paragraphe simplement parce qu'on n'en a pas fait depuis dix ou douze lignes! Deux extrêmes sont à éviter: le texte sans paragraphe et celui où chaque phrase fait l'objet d'un paragraphe. Le principe qui doit être appliqué en la matière est le suivant: il faut prévoir un paragraphe lorsqu'on a terminé le traitement d'un point particulier du travail. Par le paragraphe, on indique à notre lecteur que nous entreprenons un nouveau point.

À titre d'illustration, il suffit d'analyser un texte en recherchant pourquoi on y a fait tel nombre de paragraphes. Supposons qu'on commente une décision de jurisprudence: un premier paragraphe servira à établir les faits alors que le second indiquera les motifs de la décision du tribunal. S'il existe plusieurs motifs nécessitant chacun un développement particulier, des paragraphes distincts seront nécessaires.

Bref, l'emploi des paragraphes constitue un support à la clarté de l'exposé et non un artifice destiné simplement à améliorer sa présentation matérielle. Nous venons ici d'en donner un exemple : un premier paragraphe pour poser la règle, un deuxième pour l'illustrer et un dernier pour conclure par une formule résumant l'objectif fondamental qui doit être poursuivi.

Section 4 - Les citations

On pose souvent les questions: *Quand faut-il citer? Que faut-il citer?* Il n'existe pas de réponses absolues à ces questions. Voici tout de même quelques règles de base qui font généralement consensus.

a) Quand faut-il citer?

Il est nécessaire de citer lorsqu'un auteur ou un juge vous semble traiter d'une question d'une façon particulièrement réussie ou appuie votre opinion sur un point important. Une citation doit ajouter au poids de votre argumentation, et non l'alourdir.

Par exemple, on veut établir que le délai pour dénoncer l'existence de vices cachés (article 1739 C.c.Q.; article 1530 C.c.B.-C.) n'a pas été fixé de façon précise par la jurisprudence. Il serait alors utile de reproduire le passage d'un jugement établissant que «le tribunal doit évaluer les circonstances en chaque espèce pour établir si l'action a été intentée avec diligence raisonnable» (citation fictive).

Il ne faut pas oublier que le lecteur est intéressé à lire *votre* travail et non un assemblage de citations glanées ici et là. Les citations doivent conserver un rôle d'appoint dans le traitement d'une question et non prendre le dessus sur la façon personnelle de la traiter. Pour ce faire, certains paramètres devraient être observés d'une manière générale.

b) Que faut-il citer?

Évitez les citations trop longues. Si l'on doit citer une demi-page du texte d'un autre auteur, c'est peut-être parce qu'on n'a pas suffisamment développé le sujet abordé. Il faut également tenir compte du fait que le lecteur sera naturellement porté à accorder plus d'attention à votre texte qu'aux citations. Lorsque l'on doit absolument citer un passage qui dépasse la dizaine de lignes, on pourra ajouter des italiques afin de guider le lecteur sur la partie essentielle de la citation. Ne pas oublier de le signaler à la fin de la citation, par l'ajout de mentions telles « nos italiques » ou « italiques ajoutés ».

Évitez les citations trop nombreuses. On risque ainsi de lasser le lecteur et de faire preuve de manque d'esprit de synthèse, sans compter que le style d'écriture souffrira d'un grand manque d'unité. À titre indicatif, une page contenant plus de deux ou trois citations mérite qu'on

s'interroge sur cet aspect. Les recueils de jurisprudence donnent ici un exemple trompeur. En citant abondamment des passages doctrinaux et jurisprudentiels, les juges justifient d'un point de vue juridique leur solution dans une situation de faits particulière. Cette attitude est à proscrire dans la rédaction d'une dissertation juridique, sous peine de perdre toute originalité et tout intérêt dans le traitement du sujet.

Ne choisissez que les citations claires. Celles-ci doivent ajouter à la qualité du travail. Une citation ambiguë ou écrite dans un style difficile obligera souvent le lecteur à la relire plusieurs fois et lui fera perdre le fil de l'argumentation. Une prudence accrue s'impose lorsque la citation est en anglais.

Choisissez les citations qui ne traitent que de l'idée développée. Lorsque d'autres questions connexes mais non nécessaires sont abordées, on peut couper les passages inutiles en l'indiquant de la façon suivante: [...].

Évitez le recours fréquent aux citations dans l'introduction et la conclusion. Ces parties devant surtout laisser place à vos opinions sur le sujet à traiter et sur la façon de le traiter, l'abus de citations risque de compromettre le caractère personnel du travail.

Section 5 - Le vocabulaire employé

Lorsque l'on écrit un livre de médecine, il faut connaître et employer les termes exacts pour décrire les maladies et leurs traitements. La même observation s'applique à un texte juridique. L'emploi de termes et expressions exacts, loin d'ajouter à la difficulté de la lecture, viendra au contraire alléger le texte et augmenter son caractère scientifique.

On allégera le texte puisque l'emploi du mot juste évite souvent le recours à une expression plus longue. Ainsi, plutôt que de parler de «l'ensemble des décisions des tribunaux», on écrira plus simplement «la jurisprudence». Ce dernier exemple semble évident. Il s'agit toutefois d'appliquer cette règle toutes les fois où un terme juridique permet de traduire une idée précise. Il est essentiel de prendre très tôt cette habitude qui ne pourra qu'améliorer la qualité des travaux.

On améliorera également la rigueur de la dissertation. Nous voulons dire par là que l'exactitude des termes employés assure que les idées exprimées seront bien comprises et bien interprétées par le lecteur, assurant ainsi la concordance entre l'opinion que l'auteur a voulu

exprimer et l'utilisation qui en sera faite. Pour reprendre notre exemple du mot «jurisprudence», beaucoup d'étudiants ne font pas la distinction entre ce terme et le terme «jugement». Un jugement est une décision rendue par un tribunal, dans un cas particulier. «La jurisprudence» désigne la source de droit constituée des décisions des tribunaux, alors qu'une «tendance jurisprudentielle» désigne un mouvement qui se dégage de l'analyse de plusieurs jugements rendus sur un même point. Si on utilise le mot «jurisprudence» alors qu'il s'agit en réalité d'un «jugement», l'argumentation qui y est rattachée risque d'être mal comprise et de perdre beaucoup de son efficacité.

Il existe plusieurs dictionnaires juridiques sur le marché: au lieu de prendre de mauvaises habitudes qui seront difficiles à perdre, il est préférable d'apprendre à maîtriser parfaitement le vocabulaire juridique. Plusieurs d'entre eux sont disponibles en ligne, notamment avec le Centre d'accès à l'information juridique.

Dans la mesure du possible, il faut éviter les termes d'une langue étrangère, avec une attention particulière pour le latin. On ne peut parfois y échapper : l'obligation *in solidum* n'a toujours pas reçu de traduction officielle en droit (la *solidarité imparfaite* renvoie à une notion différente). En revanche, il n'est plus nécessaire de parler d'action *de in rem verso* depuis que le *Code civil du Québec* prévoit une section consacrée à l'*action en enrichissement injustifié* (art. 1493-1496). Il en va de même de l'usage de l'anglais : le *no-fault*, ce n'est pas de la *responsabilité sans faute* mais bien l'idée d'une « indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque » (c'est la formule employée dans plusieurs textes de loi).

Section 6 - Le style lui-même

Deux impératifs doivent être respectés: la logique et la concision. *Être logique* signifie qu'on doit établir solidement la base de l'argumentation, que chacune des idées développées pour traiter d'une question soit en elle-même complète et clairement exposée et qu'enfin on en arrive à une conclusion qui tienne compte des développements antérieurs.

Être concis signifie qu'il faut éliminer tous les artifices inutiles, les répétitions et les digressions injustifiées. Écrire un texte juridique n'est pas comme écrire un article de journal ou un essai littéraire. La beauté du style ne doit pas faire oublier la préoccupation constante de traiter le sujet d'une façon claire, précise et efficace.

Section 7 - Les notes infrapaginales

Le travail juridique écrit s'accompagne de notes infrapaginales et celles-ci sont importantes. Elles indiquent au lecteur les démarches de recherche qui ont conduit aux affirmations de l'auteur. Elles permettent donc de juger de la qualité et de la solidité de cette recherche.

Les notes infrapaginales constituent, par ailleurs, un outil de recherche en soi: elles indiquent les pistes à suivre au lecteur qui voudrait approfondir un aspect du travail. En revanche, les notes infrapaginales, aussi importantes soient-elles, ne doivent pas trop alourdir le texte ni, ce qui arrive parfois, y prendre toute la place. Il ne s'agit pas ici d'étaler des listes complètes d'ouvrages de base pour avoir l'air savant. La liste de ces ouvrages a plutôt sa place dans la bibliographie. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'y poursuivre le raisonnement principal, sous peine d'obliger le lecteur à engager une véritable partie de ping-pong entre le corps du texte et les notes. Il faut garder à l'esprit que les notes infrapaginales doivent être *pertinentes, utiles* et, si possible, *brèves*.

Enfin, il va de soi que la référence fournie doit permettre au lecteur de retrouver avec précision la source utilisée : vous référez le lecteur à un arrêt de la Cour suprême sans renvoi à un numéro de paragraphe précis? On peut alors se demander quelle est l'utilité d'une telle mention.

Section 8 - La ponctuation

«La ponctuation est l'art d'indiquer, dans le discours écrit, par le moyen de signes conventionnels, soit les pauses à faire dans la lecture, soit certaines modifications mélodiques du débit, soit certains changements de registre dans la voix».⁵

Plus précisément, ce sont des signes que l'on utilise pour faciliter la compréhension. Voici quelques signes ainsi que leurs fonctions, tels que résumés par une auteure ⁶:

- Le **point** termine une phrase, c'est-à-dire qu'il indique au lecteur que l'idée a été complètement exprimée.
- La **virgule** marque une séparation entre des noms, des épithètes, des compléments, des propositions de même nature qui ne sont pas unis par une conjonction [...].

5. GREVISSE, Maurice, *Précis de grammaire française*, Paris-Gembloux, Éditions Duculot, 1969, p. 271.

6. DE VILLERS, Marie-Eva, *Multidictionnaire des difficultés de la langue française*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 1988, p. 825.

- Le **point-virgule** unit deux phrases de même nature qui sont relativement longues; il s'emploie aussi entre chaque élément des énumérations introduites par les deux points. Attention: le point-virgule a la même force qu'un point, ce qui implique que l'idée doit avoir été complètement exprimée avant que l'on puisse utiliser le point-virgule; après le point-virgule, on doit aussi avoir une phrase complète avant de mettre le point qui termine la phrase.
- Le **deux points** introduit une citation, une énumération, un exemple ou une explication.
- Les **parenthèses**, qui sont composées de deux signes, servent à intercaler dans une phrase un élément accessoire.
- Le **tiret** sert à séparer une explication, une remarque, à marquer les éléments d'une énumération.
- Les **guillemets** sont de petits chevrons doubles qui se placent au commencement (guillemets ouvrant) et à la fin (guillemets fermant) d'une citation, d'un dialogue, d'un mot, d'une locution que l'auteur désire isoler.
- Les **crochets** servent à marquer une insertion à l'intérieur d'une parenthèse, une suppression d'un extrait [...], une explication particulière.

CHAPITRE 3 - Les règles de présentation matérielle

Dans les pages qui suivent, nous examinerons brièvement les principales règles applicables à la présentation d'une dissertation juridique. Pour des renseignements plus complets ou plus spécialisés, de nombreux ouvrages sont mis à la disposition des étudiants, tant au Québec qu'ailleurs au Canada.

Section 1 - Remarques générales

a) Ordre de présentation

Une dissertation juridique doit comporter certains éléments apparaissant dans un ordre précis: page-titre, table des matières, introduction, développement, conclusion et bibliographie. D'autres éléments pourront se greffer au besoin.

Une table des abréviations, placée après la table des matières, sera utile lorsque le travail comporte des abréviations moins connues (revues étrangères, tribunaux spécialisés, etc.). Une table des arrêts cités, venant après la bibliographie, peut être exigée selon le type d'étude effectuée.

Enfin, des tableaux, listes ou schémas pourront apparaître en annexe, après la conclusion, lorsque le sujet traité le justifie.

b) Mise en page

Le texte est normalement saisi avec un espacement d'un interligne et demi, sur du papier 8 1/2 x 11 po. Le cadre à observer est de 3 cm à gauche et de 2 cm en haut, à droite et en bas. Le cadre est le même en ce qui concerne la première page des grandes divisions de votre travail (introduction, première partie, conclusion), à l'exception de la distance du haut de la page qui passe à 5 cm.

c) La pagination

La table des matières, l'avant-propos, la préface, la liste des abréviations et, généralement, tout ce dont le lecteur doit être informé avant la lecture proprement dite du travail, sont paginés en *chiffres romains*.

L'introduction, le développement et la conclusion sont paginés en *chiffres arabes*.

La bibliographie fait l'objet d'une nouvelle pagination en *chiffres arabes* (on recommence à la page 1)⁷.

La première page de la table des matières, de l'introduction et de la conclusion n'est pas paginée mais compte dans le calcul du nombre de pages.

On pagine le plus souvent dans le coin supérieur droit ou encore au centre de la partie supérieure de la feuille. Le présent Guide, paginé au bas de chaque page, montre toutefois qu'il ne s'agit pas d'une règle absolue.

7. Dans la table des matières, on n'indique pas le numéro de page vis-à-vis de la bibliographie.

Section 2 - Remarques particulières

a) Les références

Pour une efficacité accrue de lecture, il est préférable que les références apparaissent au bas de chaque page, à *simple interligne*. Il est parfois permis de les regrouper à la fin du travail.

Lorsqu'une référence est utilisée plusieurs fois en ne modifiant que le numéro de la page pertinente, les mentions «*supra*, note...», «*loc cit.*, note...» ou «précité, note...» évitent d'avoir à donner une nouvelle fois la référence complète. Lorsque l'on répète la même référence dans des notes consécutives, on emploie l'expression *ibid.* Si la référence est identique mais que seul le numéro de page ou de paragraphe change, on utilise l'expression *id.* suivie du numéro de la page. Il est à noter que les mots ou expressions qui sont dans une autre langue que celle du texte doivent être mis en *italiques* (*in*, *infra*, *id.*, le principe de la *rule of law*, etc.). On le remarque, le latin a encore une large place dans un travail juridique. Le *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit* d'Albert Mayrand fournira tous les éclaircissements au juriste curieux et consciencieux.

La façon de citer obéit à des règles précises. Même s'il n'existe aucune *Loi concernant les citations*, plusieurs ouvrages exposent la manière de citer. Le *Guide des références juridiques* de Didier Lluelles est l'ouvrage le plus employé au Québec. Il existe également un *Manuel canadien de la référence juridique* utilisé particulièrement pour le droit international et par ailleurs, il existe le guide *Références législatives, jurisprudentielle et doctrinales* : guide pour le droit québécois de Lucie Lauzière (avec la collaboration de Julia Sotousek) utilisé principalement dans le cours de DRT-1008 *Documentation juridique et rédaction d'une note de recherche*. Il est recommandé de s'informer, auprès de son professeur, de ses préférences en la matière.

Peu importe la «méthode» choisie, il est important de respecter certains principes de base. Ainsi, les citations doivent se faire de façon *uniforme*. D'autre part, il convient de respecter la façon de citer énoncée par l'émetteur lui-même. Par exemple, les *Cahiers de Droit* indiquent qu'il faut les citer de la façon suivante : «nom de l'auteur», «titre de l'article», (2011) 52 *C. de D.* 21. La page de garde de chacune de ces revues fournit habituellement ce genre de détails. De la même manière, il convient de respecter les références officielles (par exemple, la citation des *Lois refondues du Québec* se fait par l'abréviation RLRQ).

À titre d'illustration, nous vous proposons ici quelques exemples de références telles que suggérées par les normes d'édition des *Cahiers de Droit*⁸. En ce qui concerne la doctrine, on fournira le prénom au complet de l'auteur lors de la première citation, pour ensuite se contenter de l'initiale.

Un article

Y.M. MORISSETTE, «L'initiative judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandat», (1984) 44 *R. du B.* 397, 421.

Un ouvrage

G.-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, 3^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983, p. 319.

C. AUBRY et C. RAU, *Droit civil français*, 7^e éd., t. 2 par P. Esmein, Paris, Librairies techniques, 1961, n^o 24, p. 43.

P. BLACHE, «Liberté de circulation et d'établissement de résidence», dans G.-A. BEAUDOIN et S. TARNAPOLSKY (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982, p. 1, à la page 13.

Rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 11.

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *Report on Family Law, Part II, (Marriage)*, Toronto, Department of Justice, 1970, p. 8.

Un jugement

Les jugements non rapportés se citent comme suit: *Forget c. P.G. Québec*, C.A. Montréal, n^o 500-09-000951-822, 31 août 1984, j. Jacques, p. 4.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le mode de référence neutre sera préféré: *Brault c. Farnham (Ville de)*, 2006 QCCS 663. Lorsqu'un jugement a été rapporté dans quelque recueil, la référence à ce dernier *peut* remplacer la référence neutre. Il faut cependant prendre garde de ne pas renvoyer à un recueil qui ne rapporte que le *résumé* de la décision.

8. Notez que la méthode de références utilisée par les *Cahiers de Droit* est celle du *Guide des références juridiques* de Didier Lluellas et, de façon complémentaire, celle du *Manuel canadien de la référence juridique*.

Un jugement publié intégralement est cité comme suit: *Godin c. Quintal*, [2002] R.J.Q. 2925, par. 87 (C.A.).

La référence aux recueils officiels doit autant que possible être préférée à la référence aux recueils privés.

Une loi

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1, art. 75.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q.1993, c. 57, art. 120

Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4, art. 4.

Loi modifiant la loi sur le financement des partis politiques, S.C. 1978, c. 13, art. 8 (2) b) (ii).

Un règlement

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1, r. 3, art. 21.

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, D. 484-97, (1997) 129 G.O. II, 2117, art. 9.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, (1997) 131 Gaz. Can. II, 1031, art. 3.

b) Les citations

Sans revenir sur l'opportunité de prévoir une citation, les règles suivantes doivent être observées.

- Les citations *courtes* (moins de quatre lignes) sont incorporées au texte en les identifiant par de simples guillemets.
- Les citations *longues* (quatre lignes et plus) apparaissent en retrait dans le texte, à simple interligne.

L'extrait d'un article d'un ancien professeur de la Faculté fournit un exemple de mise en page, de citation courte et longue ainsi que la façon de présenter les références en bas de page:

Rousseau, G. « Le préavis d'action et la responsabilité des cités et villes », (1992) 33 C. de D. 1093, p. 1145:

Par son arrêt de 1977 dans *Ville de Montréal c. Vaillancourt*, la Cour suprême apportait les correctifs que ces hypothèses réclamaient. Le juge de Grandpré considère d'abord que « le législateur a imposé un fardeau très lourd aux réclamants », que « ce fardeau est une dérogation à la loi commune en matière de responsabilité délictuelle et comme telle doit recevoir une interprétation qui ne rende pas l'exercice du droit aléatoire²³⁷ ». Il expose ensuite le caractère inévitable de la solution qu'il retient, laquelle offre à la victime une période de quinze jours à compter de la disparition de l'incapacité d'agir:

[S]i cette obligation a pour point de départ non pas la date de la connaissance mais la date de l'accident, nous en venons à la situation où le délai d'agir accordé au réclamant devient tellement court qu'il est pratiquement une négation du droit d'action. Ce serait là une conclusion exorbitante à laquelle je ne saurais me rallier²³⁸.

En outre, le tribunal « voi[t] mal d'ailleurs pourquoi en matière de prescription la loi reconnaît l'existence de causes qui en suspendent le cours alors qu'en matière d'avis, telle ne serait pas la situation. Même si l'avis d'accident n'est pas une procédure [il serait impossible] de le considérer de façon plus stricte que la prescription²³⁹. »

237. *Ville de Montréal c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849, 856.

238. *Id.*, p. 857.

239. *Ibid.*

c) La bibliographie

On y retrouve, classée en ordre alphabétique selon les noms des auteurs, la liste de tous les documents utilisés dans le cadre du travail. Afin d'en faciliter la consultation, nous proposons de procéder en quatre rubriques:

- I- Ouvrages généraux
- II- Rapports
- III- Monographies et thèses
- IV- Articles de doctrine

Il peut également être utile de séparer les sources internes des sources de droit comparé, en les plaçant sous des titres distincts.

Depuis quelques années, il existe la présence de logiciels de références bibliographiques notamment Endnote et Zotero. Ces logiciels permettent de regrouper un ensemble de références

sélectionnées dans des ressources d'origines diverses (bases de données, catalogues de bibliothèques, fichiers en format PDF, documents personnels, etc.). Ces logiciels sont très utiles pour la citation de références dans vos travaux, pour en assurer une gestion efficace et surtout pour économiser du temps lors de la rédaction.

d) La mise au propre

Le travail est en principe terminé. Il convient de le relire à plus d'une reprise. Cette étape ultime est nécessaire afin d'assurer une présentation matérielle impeccable. Elle se révèle habituellement beaucoup plus longue que prévue; l'étudiant prudent devrait toujours prévoir un «coussin» suffisant pour procéder aux retouches finales de son manuscrit. L'expérience démontre qu'une période de deux semaines suffit à peine à procéder à la saisie du texte et à la correction des épreuves.

L'utilisation d'un système de traitement de texte a certes rendu ces opérations de correction plus faciles. On se méfiera toutefois du « correcteur automatique » qui signale les erreurs de frappe et les fautes d'orthographe les plus grossières, mais laisse passer les emplois inappropriés d'un terme (utiliser *d'autre part* alors que *d'une part* n'apparaît... nulle part) et les mots dont l'orthographe est correct mais qui ne respectent pas le sens de la phrase (je vous *ferez* remarquer...).

Bref, il serait téméraire de croire qu'une fin de semaine suffit pour passer d'un brouillon à un bon produit fini. Tenez également compte du fait que la saisie et la relecture d'une page de la bibliographie est beaucoup plus longue que celles d'une page «normale» de texte.